Nations Unies A/HRC/43/52

Assemblée générale

Distr. générale
24 mars 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-troisième session
24 février-20 mars 2020
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée*, **

Résumé

Dans le présent rapport, établi en application de la résolution 28/16 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée donne un aperçu des activités entreprises en 2019 concernant, entre autres, la sécurité et la surveillance, les données relatives à la santé et l'utilisation de données à caractère personnel par les entreprises. Les axes thématiques du rapport seront repris dans les recommandations concernant la protection contre les atteintes à la vie privée fondées sur le genre.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

** Les remerciements et renseignements bibliographiques relatifs au présent document peuvent être consultés sur le site Web du Rapporteur spécial (www.ohchr.org/EN/Issues/Privacy/SR/Pages/AnnualReports.aspx, en anglais).

GE.20-04403 (F) 070420 080420
2004403

Merci de recycler

I. Aperçu des activités

1. Depuis mars 2019, le Rapporteur spécial a examiné les problèmes que posent les nouvelles technologies, fait des visites officielles et « non officielles » dans des pays, promu la protection du droit à la vie privée et défendu les principes y relatifs, contribué à des manifestations internationales sur la question, fait mieux connaître le droit à la vie privée et les recours utiles en cas d'atteinte à ce droit et rendu compte des allégations de violations.

2. En octobre 2019, le Rapporteur spécial a soumis à l'Assemblée générale un rapport contenant une recommandation sur l'utilisation des données relatives à la santé (A/74/277).

Communications adressées aux États Membres

3. Tout au long de l'année, le Rapporteur spécial a rédigé des lettres et fait des déclarations dans lesquelles il soulevait des questions relatives à des pratiques apparemment contraires au droit à la vie privée. Ainsi, entre février et juin 2019, il a adressé au Gouvernement saoudien des communications concernant l'utilisation des technologies et les atteintes au droit des femmes à la vie privée, et en décembre 2019 et janvier 2020, il a formulé à l'intention du Gouvernement maltais un ensemble de recommandations relatives aux propositions de réforme du système de contrôle des services de sécurité. Par ailleurs, le Rapporteur spécial se réjouit de constater qu'il reçoit un nombre croissant de requêtes émanant de gouvernements qui souhaitaient qu'il les aide à élaborer de nouvelles lois relatives à la vie privée, notamment des dispositions concernant les activités de protection des données et de surveillance des données menées par les services chargés de l'application des lois et les services de renseignement.

Équipe spéciale sur les entreprises

4. En 2019, après la première réunion de l'équipe spéciale, tenue à Malte au mois de mars, le Rapporteur spécial a organisé une seconde réunion, tenue à Bruxelles du 16 au 18 septembre sur le thème de l'utilisation des données à caractère personnel par les entreprises. Des organisations de la société civile partenaires et des grandes entreprises y ont participé, dont Huawei, Deutsche Telekom, Microsoft, Facebook, Apple et Google. Cette manifestation a été l'occasion d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et les difficultés communément rencontrées dans des domaines tels que la transparence des entreprises, l'intelligence artificielle, l'utilisation des données à caractère personnel et le respect de la vie privée des enfants.

Équipe spéciale sur la vie privée et les données relatives à la santé

5. La recommandation sur l'utilisation des données relatives à la santé faite à l'Assemblée générale a été formulée en tenant compte de l'avis de spécialistes, à l'issue de consultations mondiales de grande ampleur, et a été bien reçue. La version mise à jour de la recommandation ainsi qu'un mémoire explicatif détaillé peuvent être consultés en ligne[1].

Équipe spéciale sur la vie privée et la personnalité

6. Après sa présentation au Conseil des droits de l'homme, en mars, le rapport préliminaire intitulé "Privacy: a gender perspective" a donné lieu à des consultations. Les participants à la réunion de concertation organisée à New York les 30 et 31 octobre avec l'appui, notamment, de la New York University et de Facebook, ont donné des avis très utiles.

7. Le Rapporteur spécial s'est lui aussi exprimé sur la vie privée et le genre à l'occasion de manifestations organisées par le Programme des Nations Unies pour le développement en juin et en octobre et lors de rencontres internationales.

[1] Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Privacy/SR_Privacy/MediTASFINALExplanatory Memoradum1.pdf.

Les enfants et la vie privée

8. Le Rapporteur spécial s'emploie, seul et en collaboration avec le Comité interministériel sur la Convention relative aux droits de l'enfant, à définir de nouvelles directives pour la protection de la vie privée des enfants. Il a participé à une réunion de concertation tenue à Londres les 7 et 8 octobre au sujet de l'observation générale que le Comité élabore actuellement, et a fait un exposé au Comité, à Genève, le 31 janvier 2020.

Visites et manifestations

9. Des visites officielles ont été effectuées en Argentine au mois de mai et en République de Corée au mois de juillet. Des conclusions préliminaires ont été publiées à l'issue de chaque visite.

10. Le Rapporteur spécial a fait des visites d'étude et participé à des manifestations internationales, notamment la conférence régionale sur la protection des données en Afrique, qui s'est tenue au Ghana en juin, et la quarante et unième Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée, qui s'est tenue à Tirana en octobre.

II. Sécurité et surveillance

Forum international de contrôle des services de renseignement

11. Le Rapporteur spécial a organisé la quatrième édition du Forum international de contrôle des services de renseignement, qui s'est tenue à Londres les 8 et 9 octobre. Plus de 170 représentants d'organismes de contrôle indépendants, de commissions parlementaires et de services de renseignement venus de plus de 40 pays ont participé à des débats francs et ouverts sur les meilleures pratiques à adopter pour améliorer la protection de la vie privée grâce au contrôle des activités de surveillance.

12. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement du Royaume-Uni du soutien primordial qu'il lui a apporté. Il encourage tous les États Membres à répondre aux invitations qui leur ont été adressées par l'intermédiaire de leurs missions permanentes à Genève et à participer au Forum. La prochaine réunion est prévue pour la fin octobre 2020.

Chiffrement

13. Le Rapporteur spécial s'emploie à lancer une initiative multipartite pour répondre aux tentatives bien intentionnées, mais néanmoins totalement irrégulières, des quelques États qui ont demandé aux entreprises de réduire ou d'empêcher le chiffrement total de bout en bout des données échangées par les personnes.

Affaires particulières

14. Le Rapporteur spécial a investi beaucoup de temps et de moyens dans l'examen de certaines affaires concernant la surveillance, y compris les procédures engagées à la suite des plaintes déposées par Julian Assange et par le Président de l'Équateur, Lenín Moreno. Des enquêtes sont en cours et feront l'objet de rapports distincts, selon qu'il conviendra.

III. Égalité des genres et droit à la vie privée

15. Chacun a le droit de jouir pleinement du droit à la vie privée, indépendamment de son sexe biologique, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou du genre qu'il choisit d'exprimer. Du fait de leur genre[2], certains dépendent fortement des États et des acteurs non étatiques pour accéder à leur droit à la vie privée et protéger ce droit contre toute atteinte.

[2] Aux fins du présent rapport, la notion de genre doit être interprétée comme incluant la cisnormativité, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles et les normes sociales attribuées aux caractéristiques biologiques.

16. Le droit à la vie privée permet à la personne de s'épanouir pleinement en étant protégée de tout ce qui entrave le développement humain, l'innovation et la créativité, notamment la violence, la discrimination et la perte de la liberté d'expression et de la liberté de réunion pacifique et d'association.

17. Si le droit à la vie privée et la question du genre ont longtemps été des considérations secondaires, leur incidence complexe sur la société revêt une importance fondamentale qu'il est impératif de reconnaître si l'on veut honorer l'engagement énoncé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté et d'aider les plus défavorisés.

18. Le Rapporteur spécial tient à ce que les questions de genre soient prises en considération dans toutes les activités menées dans le cadre de son mandat. Ainsi, il a fait en sorte qu'il en soit tenu compte dans les travaux des équipes spéciales chargées des lignes d'action thématiques, et s'est employé à mieux comprendre le droit à la vie privée dans une perspective de genre.

19. Les travaux entrepris[3] montrent que certaines personnes sont victimes d'atteintes extrêmement préoccupantes à la vie privée à cause de leur genre ou pour des raisons liées à leur genre, et notamment que :

a) Les atteintes à la vie privée fondées sur le genre sont une forme systémique de déni des droits de l'homme, sont discriminatoires par nature et contribuent dans bien des cas à perpétuer des structures sociales, économiques, culturelles et politiques qui ne sont pas égalitaires ;

b) Ces atteintes ont des conséquences non seulement pour les personnes, mais aussi pour la société dans son ensemble. Le déni du droit à la vie privée fragilise le principe de l'universalité des droits de l'homme, érode le tissu social et affaiblit la démocratie;

c) Le genre et des facteurs tels que l'appartenance ethnique, les croyances, la culture, les origines sociales, l'âge et l'autonomie économique, ainsi que les cadres juridique et politique, influencent l'exercice du droit à la vie privée ;

d) Les atteintes à la vie privée prennent diverses formes intimement liées les unes aux autres et qui se répètent, facilitées par les technologies numériques, à la fois dans la sphère privée et dans la sphère publique et sans égard pour les barrières physiques et les frontières nationales. Les atteintes à la vie privée commises en ligne s'inscrivent dans le fil, et même dans le prolongement, de celles qui sont commises hors ligne. Les technologies numériques en élargissent la portée et aggravent leurs conséquences ;

e) Le droit à la vie privée garantit une protection contre la violence et la discrimination fondées sur le genre et tout autre préjudice qui touche de manière disproportionnée les femmes, les personnes intersexes et les personnes de genre non conforme aux catégories établies ;

f) D'après les informations communiquées, à quelques notables exceptions près, les mesures que les États et les acteurs non étatiques prennent face aux atteintes à la vie privée fondées sur le genre vont de faiblement décourageantes à punitives ;

g) Des mesures correctives s'imposent aux niveaux international, régional et national en ce qui concerne les atteintes à la vie privée fondées sur le genre. Les stratégies préventives visant à changer les comportements des personnes se sont avérées à elles seules inefficaces.

20. Il est établi que, pour être efficace, tout cadre international relatif au droit à la vie privée envisagée dans une perspective de genre suppose :

a) La prise en compte des questions de genre et du droit à la vie privée dans les mandats des entités des Nations Unies, des procédures spéciales et des autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme et des organes conventionnels ;

[3] Voir l'annexe II.

b) La collaboration entre les États, les entreprises, les organismes religieux, la société civile, les institutions des droits de l'homme, les organisations professionnelles et les personnes, de sorte à garantir à tous la jouissance du droit à la vie privée, sans distinction de genre ;

c) La reconnaissance du fait que, pour les personnes vulnérables en raison de leur genre, la relation d'interdépendance entre le droit à la vie privée et d'autres droits, tels que le droits à la liberté de réunion et à la liberté d'expression, est particulièrement étroite ;

d) Une interprétation actuelle du genre fondée sur la reconnaissance :

i) Du fait que la cisnormativité, le sexe biologique, l'orientation et l'expression sexuelles, l'identité de genre et l'expression du genre, les caractéristiques sexuelles et les normes sociales sont autant de composantes qui relèvent du genre ;

ii) Du fait que certaines personnes peuvent changer de genre au cours de leur vie ;

iii) De l'idée que l'identité de genre fait partie intégrante de la personnalité et joue un rôle important dans l'autodétermination, la dignité et la liberté ;

iv) Du fait que le genre vient s'ajouter aux facteurs qui, comme l'appartenance ethnique, l'appartenance à un peuple autochtone, l'âge, le handicap, la santé, le statut migratoire et le statut matrimonial ou familial, entre autres, viennent renforcer l'importance de respecter les droits de l'homme pour assurer la dignité et la qualité de vie de chacun ;

e) La prise en considération, l'application et la promotion du droit à la vie privée dans une perspective d'élimination des inégalités structurelles, afin que les plus défavorisés puissent davantage jouir de ce droit ;

f) Une assistance aux acteurs étatiques et non étatiques et aux particuliers, pour qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne le respect du droit à la vie privée, des formations sur les questions de genre et un appui aux organisations de la société civile ;

g) Un mécanisme de réparation destiné aux victimes d'atteintes à la vie privée fondées sur le genre.

21. Il est impératif que la communauté internationale prenne des mesures déterminantes en ce qui concerne la question de l'égalité des genres et du droit à la vie privée. L'établissement de directives internationales claires concernant la protection contre les atteintes à la vie privée fondées sur le genre contribuera à prévenir les violations dont sont encore victimes nombre de personnes et de communautés.

22. Les conclusions qui précèdent, ainsi que celles formulées par les organes conventionnels et les spécialistes des droits de l'homme, ont inspiré les recommandations suivantes, qui visent à remédier aux lacunes constatées.

IV. Recommandations concernant la protection contre les atteintes à la vie privée fondées sur le genre

23. Les recommandations formulées ci-après s'appuient sur les conclusions préliminaires sur le droit à la vie privée et le genre (voir A/HRC/40/63), présentées en mars 2019, et sur les consultations qui en ont découlé. Elles visent à garantir le droit de chacun, indépendamment de son genre, de jouir pleinement du droit à la vie privée, de participer à la vie publique et d'avoir une vie privée, de prendre les décisions qui concernent sa vie personnelle et d'entretenir des relations avec d'autres personnes sans immixtions arbitraires, ainsi qu'énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 12), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 17) et dans les conclusions des organes conventionnels.

24. Les recommandations visent les acteurs étatiques et les acteurs non étatiques et sont destinées à protéger la vie privée de toutes les personnes, c'est-à-dire non seulement les personnes binaires, mais aussi celles qui sont différentes sur le plan de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression du genre ou des caractéristiques sexuelles.

25. Les recommandations devraient être mises en œuvre à la lumière des dispositions d'instruments internationalement reconnus tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la version actualisée des Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

26. Rien dans les présentes recommandations ne devrait être interprété comme restreignant ou limitant les droits et libertés individuels reconnus dans les lois ou normes internationales, régionales ou nationales. Par ailleurs, ces recommandations ne visent pas à restreindre la collecte d'informations sur le sexe et le genre qui sont nécessaires à l'exercice de responsabilités prévues par la loi.

A. Développement de la personnalité et la personne

27. Les États et les acteurs non étatiques devraient :

a) Reconnaître que :

i) L'identité de genre et la liberté de chacun de prendre en toute autonomie les décisions concernant son corps relèvent du droit à la vie privée ;

ii) En ce qui concerne le respect de la vie privée, les besoins et aspirations des personnes et populations cisnormées sont différents de ceux des personnes et populations dont l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles sont différents, même s'ils les recoupent à certains égards ;

iii) Le handicap, l'âge, l'appartenance à un peuple autochtone et les origines sociales sont autant de facteurs qui, ajoutés au genre, rendent généralement la question du respect de la vie privée encore plus délicate ;

iv) Si l'on veut tenir compte de ce que le genre implique en ce qui concerne la vie privée, il est nécessaire d'adopter une approche multisectorielle ;

b) Respecter et protéger le droit à la vie privée et en faciliter l'exercice pour permettre à chacun d'exercer d'autres droits, tels que le droit à la liberté de réunion et d'expression, indépendamment de leur genre :

i) En facilitant l'accès de toutes les personnes à Internet, sans considération de genre, et en comblant le fossé numérique entre les genres en utilisant les mécanismes appropriés, notamment en améliorant les compétences numériques de certains groupes de personnes et en promouvant l'adoption de comportements en ligne respectueux ;

ii) En réduisant le nombre d'atteintes à la vie privée fondées sur le genre :

a. Par l'adoption de lois et politiques strictes en ce qui concerne le respect de la vie privée et la protection des données ;

b. Par un engagement public d'éliminer les différences entre les genres en ce qui concerne l'exercice du droit à la vie privée ;

c. Par l'organisation de campagnes d'information, de formations et de programmes de perfectionnement professionnel diffusant des informations exhaustives, fidèles à la réalité et positives sur la diversité sexuelle, biologique, physique et psychologique et sur les droits de l'homme ;

d. Par l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour éliminer la stigmatisation associée à l'appartenance à un genre non traditionnel, notamment en veillant à ce que les communications internes et externes abordent de manière constructive les questions liées à la vie privée et au genre ;

e. Par l'imposition de l'obligation de procéder à une étude d'impact sur la vie privée tenant compte de la question du genre avant d'introduire de nouveaux produits, services, stratégies, lois, procédures et mesures ;

c) Veiller à ce que l'obligation faite aux personnes de fournir des informations concernant leur sexe et leur genre :

i) Serve à recueillir des données pertinentes, raisonnables et nécessaires pour atteindre un but légitime au regard des circonstances, comme l'exige la loi ;

ii) Garantisse le respect du droit à l'autodétermination du genre ;

iii) S'accompagne d'une protection contre la divulgation arbitraire ou involontaire ou la menace de divulgation des informations communiquées ;

iv) Soit utile aux recherches menées sur le droit à la vie privée et le genre et aident à mieux comprendre l'intérêt qu'il y a à prévenir les atteintes à la vie privée et à atténuer les préjudices qui en découlent.

28. Conformément aux normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme, les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans législatif et administratif, pour faire en sorte :

a) Que chacun soit informé de ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne le genre et, à cette fin :

i) Veiller à ce que tous aient accès aux traités et aux instruments internationaux et régionaux, à la constitution, aux lois et aux règlements nationaux, aux travaux, rapports, données et archives de recherche, aux rapports et informations soumis par l'État aux organes et aux mécanismes internationaux et régionaux, et aux autres informations utiles aux fins de l'exercice du droit à la vie privée et de la formation d'un recours en cas d'atteinte à ce droit ;

ii) Organiser des programmes de formation et d'information en vue de promouvoir le respect du droit à la vie privée et la prise en considération des questions de genre, notamment des formations à l'intention des membres des services de police et de justice et des autres agents de l'État portant sur les obligations qui leur incombent en ce qui concerne les droits de l'homme et le genre, et appuyer les programmes existants ;

b) Que ni les acteurs publics, ni les acteurs privés ne commettent d' atteintes à la vie privée fondées sur le genre, en s'assurant :

i) Que la législation sur la base de laquelle les atteintes à la vie privée sont prévenues et réprimées est alignée sur les lois et traités mondiaux, régionaux et nationaux pertinents et contient des dispositions visant à renforcer la protection de la vie privée, sans considération de genre ;

ii) Que les lois et règlements relatifs à la vie privée et au genre, y compris la réglementation concernant la protection des consommateurs, l'emploi, les soins de santé, la lutte contre la discrimination et les entreprises, sont cohérents ;

iii) Que le genre est pleinement pris en considération, avec les caractéristiques sexuelles, dans les lois contre la discrimination ;

iv) Que responsabilité de signaler les États qui commettent régulièrement des violations du droit à la vie privée qui dépassent leurs frontières et de protéger la population contre pareilles violations est reconnue ;

v) Que les politiques et procédures pertinentes sont à jour, s'inscrivent dans le droit fil de l'obligation de protéger et d'alerter, et permettent à l'État d'empêcher les autres États et les acteurs non étatiques de surveiller et de harceler, pour des raisons

fondées sur le genre, les personnes qui vivent sur son territoire, indépendamment de leur nationalité ;

vi) Que le droit à la vie privée de toutes les personnes est pris en considération dans l'élaboration des politiques, les réformes législatives, la fourniture de services, les règlements, les programmes d'appui aux organisations de la société civile, l'enseignement et la formation, sans considération du genre ;

vii) Que les systèmes de protection des données fondés sur les meilleures pratiques, tels que le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne et la Convention modernisée pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe (également appelée « Convention 108 modernisée »), sont pris en considération ou, mieux encore, adoptés ;

viii) Que les communications numériques sont dûment protégées et sécurisées, notamment en promouvant l'utilisation d'outils, de produits et de services de chiffrement et d'anonymisation complets et en s'opposant à l'introduction de portes dérobées dans les communications numériques ;

c) Que les atteintes à la vie privée fondées sur le genre commises par des acteurs étatiques et non étatiques soient éliminées, que les auteurs de pareilles atteintes fassent l'objet d'une enquête et de poursuites et soient pénalement sanctionnés, que les victimes obtiennent réparation, indépendamment de la question de savoir si les faits ont été commis dans la sphère publique ou dans la sphère privée, et que des services d'appui soient créés pour les aider ;

d) Que l'on fasse en sorte que personne ne soit pris pour cible, que soit une ou plusieurs fois, ni poursuivi en justice en raison de son genre en :

i) Prenant des mesures contre les États et les acteurs non étatiques qui utilisent les technologies numériques pour soumettre les utilisateurs à des traitements cruels ou dégradants, les extorquer ou les faire chanter ;

ii) S'abstenant d'utiliser la loi, notamment les lois sur le vagabondage et l'errance, pour s'en prendre aux personnes de tel ou tel genre ;

iii) Prévenant le travail forcé, la traite des personnes, et les mauvais traitements et les violences commis dans le cadre de la prostitution ;

iv) Veillant à ce que les travailleurs du sexe participent à l'élaboration des lois et politiques qui ont une incidence directe sur leurs vies et leur sécurité et aient accès à la justice et aux services de santé et autres sur un pied d'égalité avec les autres ;

e) Adoptant des lois et des politiques visant à protéger la santé et la sécurité des travailleurs du sexe ;

f) Veillant à ne jamais divulguer l'identité des victimes secrète, sauf autorisation du pouvoir judiciaire ;

g) Interdisant la peine de mort pour les relations homosexuelles consenties ;

h) Veillant à ce que les lois, y compris les lois coutumières, les lois religieuses et les lois autochtones, ne prévoient aucune sanction pénale ou autre fondée sur le genre, que ce soit expressément ou tacitement ;

i) Donnant accès à la justice et à des mesures de protection aux personnes qui dénoncent des atteintes ;

j) Accordant réparation aux victimes d'atteintes à la vie privée du fait de leur genre, notamment sous la forme d'excuses publiques, d'une demande de suppression de leur casier judiciaire de toute condamnation prononcée ou mesure prise contre elles au motif qu'elles avaient eu des relations homosexuelles consenties avec un autre adulte ou qu'elles se travestissaient, de mesures de réadaptation et de rétablissement, d'une indemnisation appropriée et de garanties de non-répétition ;

k) Soutenant les recherches menées sur la vie privée et le genre, notamment sur la perception que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) ont de l'étendue, des causes (comportements, croyances, coutumes, pratiques, etc.) et des effets des atteintes à la vie privée ;

l) Collectant des données ventilées par genre sur le type et le nombre d'atteintes relatives à la vie privée commises contre les personnes au moyen de procédures fondées sur les droits et dans le respect des normes et des lois sur la protection de la vie privée et des données et des meilleures pratiques pertinentes ; évaluant les tendances et les caractéristiques qui se dégagent ; et rendant les données recueillies publiques après s'être assuré qu'elles sont anonymes.

B. Défense des droits de l'homme

29. Les États et les acteurs et non étatiques devraient :

a) Créer un environnement sûr et favorable pour les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, en accordant une attention particulière au droit à la vie privée et au droit à la protection des données des défenseurs des droits des femmes, des droits des personnes de genre non conforme aux catégories établies des droits des personnes qui peuvent être vulnérables du fait de leur genre ;

b) S'acquitter de l'obligation qui leur est faite de protéger le droit à la vie privée et soutenir le travail des défenseurs des droits de l'homme, quel que soit leur genre ou celui des personnes qu'ils défendent ;

c) Adopter une approche transversale de l'évaluation des perspectives et des risques liés aux activités de défense des droits de l'homme menées pour et par les femmes et les personnes de genre non conforme aux catégories établies ;

d) S'attaquer aux difficultés particulières auxquelles se heurtent les femmes autochtones défenseuses des droits de l'homme lorsqu'elles exercent leur droit de prendre part aux affaires publiques.

30. Les États devraient :

a) Adopter des lois qui protègent les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les femmes et les personnes de genre variant, contre toutes les formes de violence, y compris la violence en ligne ;

b) Abroger toute loi qui érige en infraction les activités des défenseurs des droits de l'homme et adopter des lois qui interdisent et punissent les violences commises contre ces personnes ;

c) Établir des cadres juridiques, institutionnels et administratifs favorables et, à cette fin :

i) Créer une institution nationale des droits de l'homme forte et indépendante qui promeut la défense des droits de l'homme et recense les atteintes à ces droits et les actions en justice y relatives auxquelles il a été fait droit ;

ii) Garantir l'accès à la justice et combattre les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme en prenant publiquement position contre tous les États et acteurs non étatiques qui commettent ce type de violations, en cessant de s'en prendre à ces défenseurs et de les menacer et en enquêtant sur toutes les menaces dont ils sont victimes ;

iii) Mettre en place des politiques et des programmes qui permettant de lutter efficacement contre les risques auxquels les défenseurs des droits de l'homme sont exposés et la discrimination et la violence systémiques et structurelles dont ils sont victimes, en accordant une attention particulière aux défenseuses des droits de l'homme et aux défenseurs des droits de l'homme dont le genre est non conforme aux catégories établies ;

iv) Supprimer les obstacles à la participation des défenseurs des droits de l'homme aux affaires publiques, notamment l'absence de documents d'identité ou de voyage ;

v) Garantir la confidentialité des communications des défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent avec des institutions multilatérales et des organismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme et enquêter sans délai sur toute allégation de non-respect de cette confidentialité ;

vi) Veiller à ce que les médias en ligne ne soient pas utilisés pour porter atteinte au droit à la vie privée des défenseurs des droits de l'homme, par exemple pour publier des coordonnées privées, usurper l'identité d'autrui ou menacer quelqu'un de violence sexuelle.

C. Peuples autochtones

31. Les États et les acteurs non étatiques devraient :

a) Veiller à ce que les peuples autochtones et tribaux jouissent pleinement du droit à la vie privée, sans entrave ni discrimination fondées sur le genre, sachant que le sentiment d'appartenance à un peuple autochtone ou à tel ou tel genre relève de la discrétion personnelle ;

b) Reconnaître et protéger les valeurs et les pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles des peuples autochtones et prendre en considération la nature des problèmes qui se posent à eux, collectivement et individuellement, en ce qui concerne le genre et de la vie privée ;

c) Faire que la vulnérabilité particulière des femmes autochtones et des personnes de genre variant, qui contribue à la persistance des atteintes à leur droit à la vie privée, soit prise en considération dans le contexte des droits individuels et des droits collectifs ;

d) Reconnaître de manière plus respectueuse de la particularité et de la dignité des cultures autochtones le droit de regard et de propriété qu'ont les peuples autochtones sur les données dont ils sont à l'origine et qui concernent leurs membres, leurs systèmes de connaissances, leurs coutumes ou leurs territoires, y compris les données relatives au genre ;

e) Informer les populations non autochtones sur le droit à la vie privée des femmes autochtones et des personnes de genre non conforme aux catégories établies et intégrer des informations à ce sujet dans les programmes scolaires et les formations sur les droits de l'homme dispensées aux agents de l'État qui sont amenés à travailler avec les peuples autochtones, notamment la police, les gardes frontière, les membres de l'appareil judiciaire, les professionnels de la santé et les enseignants ;

f) Faire des mécanismes judiciaires les principaux dispositifs de recours contre les violations du droit à la vie privée commises par les entreprises, sans considération de genre, en prenant les mesures législatives voulues pour que le droit matériel et le droit processuel prévoient les garanties et les réparations nécessaires et que les arrangements privés dépendant de la volonté des parties, qui ne permettent pas un véritable accès à la justice, ne soient pas légitimisés.

D. Personnes handicapées

32. Les États et les acteurs non étatiques devraient :

a) Veiller à protéger sans considération de genre les informations personnelles et les informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres ;

b) Faire que les systèmes destinés à aider les personnes handicapées à exercer leur capacité juridique respectent pleinement le droit à la vie privée de ces personnes, indépendamment de leur genre ;

c) S'assurer que personne n'est soumis à un traitement médical forcé ou non consenti, et notamment à des procédures relatives à la santé procréative comme la stérilisation non volontaire ;

d) Travailler en étroite concertation avec les personnes handicapées, y compris aux fins de l'élaboration et de l'application des lois et politiques et dans le cadre des processus de prise de décisions.

E. Enfants et jeunes

33. Les États et les acteurs non étatiques devraient :

a) Faire leurs et respecter les valeurs que la Convention relative aux droits de l'enfant reflète et les dispositions qu'elle contient, sans considération de genre ;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour offrir aux enfants un environnement sûr dans lequel leur droit à la vie privée est protégé de sorte qu'ils puissent se développer librement, mettre à leur disposition un espace où ils peuvent réfléchir et débattre sur des questions morales et éthiques, et leur permettre d'avoir des relations sociales et affectives avec d'autres et d'exercer d'autres droits de l'homme ;

c) Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour combattre toute pratique qui porte atteinte à une quelconque dimension de la vie privée et qui entrave ou menace la croissance et le développement physique, émotionnel et psychologique normal de l'enfant ;

d) Apprendre aux enfants et aux adolescents comment utiliser les médias sociaux et Internet en toute sécurité et protéger leur vie privée en ligne, et les informer des risques que comporte la diffusion d'images et de vidéos intimes et du fait que la diffusion non consentie de ce type de matériel peut être considérée comme une forme de violence fondée sur le genre[4], voire, dans certains États, comme une infraction pénale.

e) Inclure dans les programmes scolaires des informations complètes et correctes sur la diversité sexuelle, biologique, physique et psychologique et sur les droits de l'homme des personnes de tous les genres, en veillant à ce que les informations fournies soient adaptées au développement de l'enfant ;

f) Veiller à ce que les enfants puissent acquérir les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour se protéger et protéger les autres au fur et à mesure que leur sexualité se développe ;

g) Avant d'introduire des innovations, fussent-elles destinées à réduire les risques d'exploitation et d'abus en ligne sur des enfants et des jeunes, s'assurer que les mesures envisagées n'auront pas de conséquences involontaires et préjudiciables en ce qui concerne la vie privée et le genre, notamment qu'elles ne réduiront pas la réduction de l'accès des jeunes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes à l' information relative au genre ;

h) En ce qui concerne les recherches sur le genre :

i) S'assurer que les données à caractère personnel qui concernent des enfants obtenues dans le cadre de ces travaux ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles le consentement a été donné ;

[4] Dans certains États, même la diffusion consentie d'images et de vidéos peut être considérée comme une forme de violence fondée sur le genre et donner lieu à des poursuites pénales. Dans ce cas de figure − sur le bien-fondé duquel le Rapporteur spécial ne se prononce pas −, la recommandation serait que les éducateurs et enseignants informent les enfants et les adolescents de ce que la loi prévoit.

ii) Faire en sorte que les enfants participent aux décisions sur les priorités des travaux de recherche compte tenu de leur niveau de développement ;

iii) S'il y a lieu et selon qu'il convient, une fois que l'enfant a atteint l'âge de la majorité légale, obtenir (ou obtenir de nouveau) son consentement à participer aux recherches ;

iv) Apporter le soutien nécessaire aux enfants qui participent aux recherches ;

i) En ce qui concerne les soins de santé :

i) Veiller à ce que les services de santé emploient du personnel dûment formé, qui respecte pleinement le droit des enfants à la protection de leur vie privée et leur droit de ne pas subir de discrimination en raison de leur genre ;

ii) Concevoir et appliquer à l'intention des enfants intersexes des protocoles de soins à vie fondés sur les droits ainsi qu'un dispositif de surveillance indépendant efficace ;

iii) Veiller à ce que tout enfant qui doit subir des modifications de ses caractéristiques sexuelles pour éviter de graves problèmes physiques qui sont certains de se produire ou voir corriger des problèmes existants soit pleinement consulté et informé de la procédure envisagée et s'assurer qu'il y consent, compte étant tenu de ses capacités ;

iv) Veiller à ce que les résultats des tests soient confidentiels et ne soient pas divulgués à des tiers, y compris les parents, sans le consentement de l'enfant ;

j) Protéger le droit à la vie privée des enfants qui ont été vendus et des enfants victimes de la traite, prostitués ou maltraités, notamment en veillant à ne pas diffuser d'informations permettant d'identifier ces enfants ;

k) S'assurer que les entreprises protègent et promeuvent les droits de l'homme en :

i) Tenant compte de la question des droits de l'enfant dans toutes les politiques et stratégies d'entreprise ;

ii) Établissant, de concert avec les pouvoirs publics, des règles générales concernant le traitement des contenus montrant des violences sexuelles sur enfant ;

iii) Créer des environnements en ligne plus sûrs ;

iv) Apprendre aux enfants, aux parents et aux enseignants à utiliser les technologies de l'information et de la communication (TIC) de manière responsable ;

v) Promouvoir une utilisation sans danger des technologies numériques de sorte à accroître l'engagement civique et social.

34. Les États devraient :

a) Émettre les certificats de naissance dès la naissance, même pour les enfants autochtones et tribaux, et indiquer sur ce document l'identité de genre dans laquelle les parents se reconnaissent ;

b) Veiller à ce que les moteurs de recherche ne permettent pas d'accéder à des documents judiciaires contenant des informations sensibles sur les caractéristiques sexuelles d'enfants intersexes, les particularités de leurs organes génitaux et les opérations chirurgicales qu'ils ont subis, et leur adresse ;

c) Limiter la capacité des parents d'enfants intersexes d'autoriser une opération de chirurgie esthétique génitale non médicalement nécessaire afin de « normaliser » les caractéristiques sexuelles de l'enfant, et faire en sorte que l'intéressé participe aux décisions prises à cet égard, compte tenu de son niveau de développement ;

d) Adopter des protocoles relatifs à la vie privée de sorte que tout enfant qui doit subir des modifications de ses caractéristiques sexuelles pour éviter de graves problèmes physiques qui sont certains de se produire ou voir corriger des problèmes existants soit

pleinement consulté et informé de la procédure envisagée et que l'on s'assure qu'il y donne son consentement, dans la limite de ses capacités ;

e) Faire en sorte que les procédures de reconnaissance du genre applicables aux mineurs soient compatibles avec les droits de l'homme et :

i) Soient rapides, transparentes et fondées sur l'autodétermination ;

ii) Servent avant tout l'intérêt supérieur de l'enfant ;

iii) Ne soient pas médicalisées ;

iv) Protègent l'identité de l'enfant ;

f) Prendre des mesures relatives aux droits de l'enfant en ce qui concerne le VIH/sida afin de :

i) Mettre en œuvre aux échelons national et local des politiques, plans d'action, stratégies et programmes concernant le VIH/sida axés sur l'enfant et fondés sur les droits ;

ii) Allouer des ressources financières, techniques et humaines, dans toute la mesure possible, pour soutenir les mesures prises aux niveaux national et local qui, selon le cas, s'inscrivent, dans le cadre de la coopération internationale ;

iii) Interdire expressément la discrimination fondée sur l'infection réelle ou supposée à VIH/sida ;

g) Faire en sorte que les organismes nationaux chargés de surveiller et de coordonner les mesures prises en faveur des droits de l'enfant tiennent compte, dans leurs travaux des plans d'action, stratégies, politiques et programmes se rapportant au VIH/sida et établir un mécanisme d'examen des plaintes relatives au non-respect ou à la violation des droits de l'enfant dans le contexte du VIH/sida ;

h) Veiller à ce que les données recueillies et évaluées concernant le VIH reflètent comme il se doit la situation des enfants et soient ventilées par âge et par genre et, dans la mesure du possible, portent aussi sur les enfants appartenant à des groupes vulnérables et ceux qui nécessitent une protection spéciale ;

i) Permettre à tous les enfants :

i) D'obtenir, dans le respect de leur vie privée, les informations voulues concernant la prévention et le traitement du VIH/sida, que ce soit par l'école, par les médias axés sur les enfants ou par des mécanismes informels telles que ceux qui visent les enfants en situation de rue, les enfants placés en institution ou les enfants vivant dans des conditions difficiles ;

ii) D'accéder s'ils le souhaitent et en toute confidentialité à des services de conseil et de dépistage du VIH et aux résultats du dépistage ;

j) Garantir la confidentialité et la sécurité des informations concernant :

i) La participation d'un enfant aux procédures en justice, y compris les procédures menées à huis clos, par en adoptant des règles et des protocoles de protection de la vie privée ;

ii) Les enfants victimes d'exploitation sexuelle et économique, de la traite ou de la vente ;

iii) Les personnes qui contribuent aux services conçus pour ceux qui sont victimes de pareils traitements ;

k) Faire en sorte que les lois relatives à la pornographie mettant en scène des enfants ne servent pas à aggraver la lourde stigmatisation sociale qui vise déjà ceux et celles dont les contenus à caractère sexuels autoproduits ont été diffusés à d'autres personnes que le destinataire initial et qui décourage les victimes de signaler la diffusion abusive de leur image à des fins d'exploitation et de poursuivre les auteurs en justice, alors que la loi a justement été adoptée pour leur permettre de le faire.

F. Identité de genre et reconnaissance juridique

35. Les États et les acteurs et non étatiques devraient :

a) Faciliter la reconnaissance officielle de l'identité, quel que soit le genre de la personne, en veillant à ce que :

i) L'obligation de fournir des informations sur le sexe ou le genre soit pertinente, raisonnable et nécessaire pour atteindre un but légitime au regard des circonstances, comme l'exige la loi, et respecte le droit de chacun de choisir son nom et son genre;

ii) Les changements de nom ou de marqueur genre ne soient pas divulgués sans le consentement préalable, libre et éclairé de la personne concernée, sauf si le pouvoir judiciaire l'ordonne ;

b) Protéger les données des personnes qui ont changé de sexe ou de genre sur les registres officiels en :

i) Faisant en sorte que l'historique des changements de sexe, de genre ou de nom reste confidentiel ;

ii) Veillant à ce que les informations qui concernent les changements de sexe, de genre ou de nom ne soient enregistrées et consultées que lorsque l'historique présente un intérêt pour la prise de décisions ;

iii) Exigeant que de robustes contrôles de sécurité soient mis en place ;

iv) Anonymisant ou détruisant les informations en question une fois qu'elles ne sont plus nécessaires.

36. Les États devraient :

a) Veiller à ce que les programmes d'identité numérique ne soient pas utilisés pour contrôler et imposer le respect des normes de genre fixées par la société ou pour atteindre des fins qui ne sont pas légitimes, nécessaires ou proportionnées dans une société démocratique ;

b) Ne faire figurer sur les documents d'identité que les informations personnelles relatives au sexe et au genre qui sont pertinentes, raisonnables et nécessaires pour parvenir à un but légitime, comme l'exige la loi ;

c) Se doter des lois et des dispositifs administratifs et techniques nécessaires pour établir un mécanisme transparent, accessible et fondé sur l'autodétermination de la personne qui permet à chacun de faire rapidement reconnaître légalement le nom et l'identité de genre qu'il s'est choisi ;

d) Veiller à ce qu'aucun facteur, tel que le fait d'avoir subi des interventions chirurgicales, médicales ou psychologiques, le diagnostic psychomédical, l'âge, la situation économique, les antécédents judiciaires, le statut migratoire, l'état de santé, le statut matrimonial ou familial ou l'opinion d'un tiers, ne soit une condition préalable ou un obstacle au changement de nom, de sexe ou de genre à l'état civil ;

e) Offrir plusieurs choix de marqueurs genre et, parallèlement, tendre à ne plus indiquer le sexe et le genre sur les documents d'identité comme les certificats de naissance, les cartes d'identité, les passeports et les permis de conduire ;

f) Offrir de solides garanties de protection de la vie privée aux personnes qui demandent à ce que leur nom soit modifié sur leurs documents d'identité et, pour les États dans lesquels ce type d'information doit être rendue public, notamment en ligne, faire en sorte qu'il soit possible de demander une dérogation à l'obligation de publication des registres et des notices et décisions judiciaires concernant les changements de nom ou d'identité de genre ;

g) Utiliser des termes et des titres respectueux du genre dans les formulaires et les dossiers personnels, élaborer des politiques destinées à aider le personnel à gérer les relations avec les personnes intersexes, transgenres ou de genre variant et fournir des

orientations et organiser des formations sur les droits et les procédures relatifs au changement de nom et d'identité de genre ;

h) Fournir des informations claires et accessibles au public sur les modalités de changement des informations relatives au sexe et au genre dans les dossiers personnels.

G. Activités civiques, récréatives et culturelles

37. Les États et les acteurs non étatiques devraient :

a) Revoir leurs cadres juridiques et leurs politiques en vue de faciliter l'inclusion des personnes de tous genres et la protection de la vie privée dans le cadre de l'exercice des droits culturels et civiques ;

b) Faire en sorte que toute les personnes, indépendamment de leur genre, puissent participer pleinement à la vie citoyenne et publique en ayant l'assurance raisonnable qu'il ne sera pas porté atteinte à leur vie privée et en comptant qu'elles seront dûment protégées contre ce type d'atteintes et que, si ce n'est pas le cas, elles obtiendront réparation et les auteurs seront sanctionnés ;

c) Exécuter des programmes de discrimination positive pour prévenir les atteintes à la vie privée qui peuvent limiter la participation à la vie publique et politique ;

d) Abolir :

i) Tout ce qui fait obstacle à la présence des femmes et des personnes de genre non conforme aux catégories établies dans les espaces publics, tels que les stades, les lieux de concert, les cafés, les lieux de culte et les sites patrimoniaux ;

ii) Toute règle imposant le port, dans les lieux publics, d'une tenue vestimentaire particulière en fonction de son genre ;

iii) Toute interdiction de se travestir dans les lieux publics ;

e) Concevoir et entretenir des installations et des espaces publics tenant compte des besoins et des responsabilités liés au genre, notamment des voies piétonnes bien éclairées, des lieux d'aisances adaptés aux familles, des toilettes publiques et des installations sanitaires offrant suffisamment d'intimité pour que chacun puisse satisfaire ses besoins fondamentaux en toute sécurité ;

f) Protéger les membres de la communauté LGBTI contre l'exclusion, les mauvais traitements et l'humiliation publique en envoyant des messages forts d'inclusion et de soutien ;

g) Veiller à ce que les informations fournies dans les notifications de l'utilisation des espaces publics qui doivent obligatoirement être envoyées aux autorités soient conservées en toute sécurité et à ce que celles qui ont un caractère personnel, et en particulier celles relatives au sexe et au genre, restent confidentielles ;

h) Appliquer des lois et des politiques globales visant à prévenir et à combattre la violence fondée sur le genre dans les espaces publics, y compris dans les transports publics et les établissements d'enseignement, qu'elle soit le fait d'agents de l'État ou de particuliers ;

i) Familiariser les fonctionnaires avec la notion d'espaces publics inclusifs et leur apprendre à respecter la dignité des usagers de ces lieux, quel que soit leur genre ;

j) Reconnaître que certaines traditions et langues et certains rituels, festivals et sites autochtones ou culturels ont des aspects genrés et que, pour autant que les dispositions applicables du droit international des droits de l'homme le permettent, une certaine intimité la vie privée, dans des situations où la vie privée est protégée par les dispositions applicables du droit international des droits de l'homme ;

k) Prendre en compte les questions de respect de la vie privée et de genre dans toutes les activités, y compris le traitement des plaintes et la formation sur les droits de l'homme, et favoriser la diversité des identités de genre au travail, y compris dans les équipes de direction ;

l) S'assurer que les organisations sportives intègrent dans leurs politiques et pratiques les Principes de Jogjakarta et leur mise à jour de 2017, ainsi que toutes les normes et règles applicables en matière de droits de l'homme, notamment :

i) En veillant à ce que toutes les personnes puissent pratiquer un sport correspondant au genre auquel elles s'identifient et doivent uniquement, pour ce faire, satisfaire des conditions raisonnables, proportionnés et non arbitraires, sans qu'il y ait de discrimination fondée sur le genre ;

ii) En installant des vestiaires adaptés, en sensibilisant les milieux sportifs au respect de la vie privée et en les informant de toutes lois qui visent à lutter contre la discrimination des personnes indépendamment de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre et de leurs caractéristiques sexuelles ;

iii) En s'abstenant d'adopter des politiques qui forcent, contraignent ou obligent, par divers moyens de pression, les athlètes des catégories féminines à se soumettre à des examens, des contrôles ou des traitements médicaux inutiles et préjudiciables pour pouvoir participer à des épreuves féminines, ou en abolissant les politiques de ce type qui existent déjà, le cas échéant ;

iv) En prenant des mesures destinées à encourager le grand public à respecter la diversité des identités de genre dans le sport et à lutter contre les atteintes à la vie privée ;

m) Lorsqu'il en va véritablement de l'intérêt public d'enquêter sur des faits passés résultant d'atteintes à la vie privée fondées sur le genre ou ayant trait à de telles atteintes :

i) Protéger le droit à la vie privée des personnes dans toute la mesure nécessaire, proportionnée et légitime ;

ii) Permettre l'accès aux informations concernant les faits en question, y compris celles qui ont été archivées ;

iii) Permettre aux personnes de consulter l'intégralité de leur dossier médical ;

iv) Veiller à ce que des enquêtes indépendantes et impartiales puissent être menées, à ce qu'il existe des voies de recours disponibles et pouvant permettre l'obtention de mesures de réparation, y compris, si nécessaire, des services de soutien psychologique et des mesures de justice restaurative ;

v) Préserver les documents qui prouvent que des atteintes au droit à la vie privée fondées sur le genre ont été commises ;

n) Interdire l'utilisation de techniques de surveillance de masse pour surveiller des personnes qui exercent leur droit de réunion pacifique et leur droit d'association dans les espaces physiques et en ligne sur la seule base de leur genre ;

o) Protéger la vie privée de ceux et celles qui participent à la défense des personnes et des groupes de personnes qui sont victimes d'atteintes à la vie privée fondées sur le genre ;

p) Élaborer et appliquer un protocole concernant le service militaire des LGBTI qui permet à ces personnes de voir leur identité de genre reconnue, de faire le service militaire et d'être protégées contre la discrimination et la violence.

H. Logement et éducation

38. Les États et les acteurs non étatiques devraient :

a) Faire en sorte que les programmes de logement et les programmes éducatifs :

i) Protègent la vie privée de toutes les personnes, indépendamment du genre, de l'âge, de l'origine autochtone ou du handicap, entre autres ;

ii) N'entraînent pas de discrimination fondée sur le genre ;

b) Établir des politiques, des programmes et des services respectueux de la vie privée et des personnes de tous les genres en vue de régler les questions des toilettes, vestiaires et autres installations non mixtes et de la tenue vestimentaire dans les établissements d'enseignement ; entre autres, faire en sorte que les registres et les documents officiels tiennent compte des différents genres et réformer les politiques, les règlements, les programmes et les supports et pratiques pédagogiques discriminatoires ;

c) Prendre des mesures pour prévenir, réduire et sanctionner la perpétration d'actes préjudiciables et les actes de violence tels que l'intimidation, le harcèlement et l'exclusion fondés sur le genre ;

d) Sensibiliser le public au moyen de programmes éducatifs donnant des informations complètes et correctes sur la sexualité, les diverses identités de genre et le droit à la vie privée, et prendre des mesures de sécurité et de soutien ;

e) Mener des études et recueillir des données statistiques ventilées par genre, en tant que de besoin, afin de guider l'élaboration des politiques.

I. Droit de disposer de son corps, droits en matière de procréation et bien-être

39. Les États et les acteurs non étatiques devraient :

a) Reconnaître que :

i) La possibilité pour les femmes de d'exercer un contrôle sur leur capacité de procréation est essentielle à leur vie et à leur dignité et leur permet de participer et de contribuer à la vie économique et sociale ;

ii) La décision de la femme d'interrompre volontairement sa grossesse n'est pas une question d'intérêt public ou général ;

iii) On ne saurait violer le droit de la femme au respect de sa vie privée en exigeant la divulgation du nom et des coordonnées du père biologique de son enfant ou en obligeant le personnel de santé à signaler les femmes qui ont subi une interruption de grossesse ;

iv) Les violations du droit à la vie privée comprennent les interventions médicales et les thérapies forcées et coercitives, ainsi que les pratiques traditionnelles telles que les mutilations génitales féminines ;

b) Œuvrer en faveur :

i) De l'élimination de toutes les formes de violence sexuelle et procréative fondée sur le genre, y compris le mariage forcé, le viol dit correctif et la grossesse forcée ;

ii) De l'accès à des moyens de contraception sûrs, abordables et efficaces ainsi qu'à l'information et à l'éducation sur la planification familiale, la santé sexuelle et procréative et le droit à la vie privée, y compris pour les mineurs ;

iii) De la dépénalisation de l'avortement, en prévoyant une clause de conscience permettant au médecin de refuser de pratiquer l'acte, à charge pour lui d'orienter la patiente vers un service public de santé, à qui transmettra le dossier de l'intéressée ;

iv) Du traitement confidentiel des demandes d'interruption volontaire de grossesse par les médecins et les autres travailleurs de la santé qui sont amenés à les traiter, et du respect du droit des femmes à la vie privée et à la dignité ;

c) Empêcher que les données personnelles relatives à la santé procréative, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression du genre et aux caractéristiques sexuelles, par exemple les informations concernant un traitement d'affirmation de genre, soient divulguées sans le consentement préalable, libre et éclairé de la personne concernée ;

d) Garantir et protéger les droits de toutes les personnes, y compris les enfants, à l'intégrité, à l'autonomie et à l'autodétermination physiques et mentales, en interdisant toutes pratiques et en abrogeant toutes lois et politiques qui sont contraires à l'exercice de ces droits, afin que nul ne soit soumis, sans son consentement préalable, libre et éclairé, à des procédures médicales invasives ou irréversibles qui modifient les caractéristiques sexuelles, telles que les mutilations génitales féminines, les opérations chirurgicales forcées de normalisation génitale, la stérilisation forcée, les expérimentations non conformes à l'éthique, les thérapies dites réparatrices ou de conversion et l'exposition de parties du corps, sauf si cela est nécessaire pour éviter à l'intéressé de subir un dommage grave, imminent et irréparable ;

e) Lutter contre la stigmatisation, la discrimination et les stéréotypes fondés sur le genre et contre le recours à des stéréotypes de genre ou à des arguments sociaux, religieux et culturels pour justifier la modifications des caractéristiques sexuelles d'une personne, adulte ou enfant.

40. Les États devraient :

a) Interdire la pratique des examens vaginaux (toucher bidigital), anaux et génitaux dans le cadre des procédures judiciaires et administratives et des procès pénaux, sauf si la loi l'exige parce que l'examen est pertinent, raisonnable et nécessaire pour parvenir à un but légitime ;

b) Abroger les lois qui privent les personnes de la possibilité de subir des interventions chirurgicales ou autres pour faire correspondre leurs caractéristiques physiques à leur identité de genre ;

c) Faire en sorte que les dispositions légales et réglementaires et les procédures administratives relatives au don de substances biologiques, telles que le sang, les gamètes, les embryons, les organes, les cellules et d'autres tissus prévoient des mesures de protection de la vie privée, lesquelles pourront faire l'objet de dérogations et d'exceptions dans le cadre fixé par la loi ;

d) Veiller à ce qu'il soit fait référence aux droits et aux responsabilités relatifs au respect de la vie privée dans la documentation sur le genre utilisée dans les programmes d'enseignement et les programmes de formation continue des professionnels de la santé ;

e) Abolir les lois qui :

i) Incriminent des actes sexuels consentis entre adultes, notamment entre personnes du même sexe ;

ii) Interdisent l'expression de l'identité de genre ;

f) Libérer les personnes placées en détention provisoire ou condamnées à la réclusion à cause de leur identité de genre ou pour des motifs liées à des actes sexuels consentis entre personnes ayant l'âge du consentement.

J. Soins de santé

41. Les États et les acteurs non étatiques devraient :

a) Appliquer la recommandation du Rapporteur spécial concernant l'utilisation des données relatives à la santé, notamment :

i) En prenant toutes les mesures administratives et autres nécessaires pour traiter les données relatives à la santé dans le respect du droit de bénéficier de soins de santé en toute confidentialité et sans distinction de genre ;

ii) En veillant à ce que la prestation de soins de santé soit fondée sur le consentement préalable, libre et éclairé des personnes concernées ;

iii) En s'abstenant d'utiliser les données relatives à la santé qui se rapportent au genre pour restreindre l'exercice des droits de l'homme, que ce soit dans des contextes liés à la santé ou non, sauf en cas de nécessité médicale établie à partir de données empiriques ou en exécution d'une obligation légale ;

iv) En incluant les genres non binaires parmi les marqueurs de genre utilisés dans les documents et dossiers médicaux ;

v) En prenant toutes les mesures nécessaires pour que les dossiers, dispositifs, procédures et les systèmes de collecte de données reflètent tous les traitements reçus, médicaux ou autres, par exemple les traitements suivis par les enfants intersexes ou les personnes en transition de genre ;

vi) En faisant en sorte que les systèmes de données relatives à la santé dans lesquels sont indiqués les liens familiaux permettent de faire figurer des informations telles que la reconnaissance d'un partenaire de même sexe et, pour les enfants, le genre dans lequel se reconnaissent leurs parents ou leurs tuteurs ou autres membres de la famille ;

vii) En donnant accès à des informations de qualité en ce qui concerne les besoins de santé liés au genre et en autorisant l'accès complet aux dossiers médicaux si c'est l'intérêt supérieur de la personne qui l'exige, et non pour servir les intérêts présumés de l' État ou d'une institution, ou de ses employés, prestataires ou agents ;

viii) En veillant à ce que toute personne ou entité qui prend une décision concernant les données relatives à la santé d'une autre personne le fasse dans le respect du genre de l'intéressé, dans son intérêt, après l'en avoir informée et avec son consentement ;

ix) En protégeant tout particulièrement les données relatives à la santé des personnes atteintes de maladies dont le signalement est obligatoire, telles que les infections sexuellement transmissibles, afin de ne pas exposer ces personnes à l'opprobre ou à la discrimination ;

x) En notifiant les maladies dont le signalement est obligatoire dans le respect du principe déontologique qui consiste à informer la personne concernée, indépendamment de son genre, et en prenant des mesures particulières pour protéger leurs droits et libertés ;

xi) En révisant les classifications médicales de sorte que certaines orientations sexuelles ou identités de genre ne soient plus considérées comme des pathologies ;

b) Veiller à ce que le genre, éventuellement combiné à des considérations telles que l'âge, le handicap, l'origine autochtone ou autres, n'empêche pas l'application de la recommandation sur l'utilisation des données relatives à la santé et ne vienne pas s'opposer au respect des décisions prises par une personne concernant ses soins de santé ou l'utilisation des données relatives à sa santé ;

c) Protéger toutes les personnes contre les atteintes au droit à la vie privée fondées sur le genre dont elles pourraient être victimes dans le secteur de la santé, notamment en concevant les installations et en définissant la gestion des services de santé, les pratiques du personnel et les politiques de traitement des données dans cette optique ;

d) Supprimer les obstacles à l'accès aux services de santé, par exemple en créant des zones dites de passage sécurisé autour des établissements, notamment les centres de traitement des infections sexuellement transmissibles et les centres de santé pour femmes ;

e) S'abstenir de censurer, de retenir ou de déformer intentionnellement des informations relatives à la santé, y compris dans le matériel utilisé à des fins d'éducation sexuelle ou d'information sur la sexualité ;

f) Reconnaître qu'il importe :

i) D'assurer à toutes les personnes, indépendamment de leur genre, un accès sûr et privé à des services de base tels que des installations sanitaires publiques adéquates dans les écoles, les lieux de travail, les bâtiments administratifs et les lieux de détention, afin de garantir la sécurité des femmes, des filles et des personnes intersexes et de genre variant ;

ii) De fournir à certains groupes de population, par exemples les femmes autochtones ou tribales, des services de santé tenant compte du genre qui sont appropriés à leur culture.

K. Analyse de données

42. Les États et les acteurs non étatiques devraient garantir le niveau de protection des données le plus élevé possible à toutes les personnes, indépendamment de leur genre, par les moyens suivants :

a) Adopter les meilleures pratiques en matière de législation et de réglementation sur la protection des données, notamment créer un régulateur indépendant chargé de contrôler la bonne application de la réglementation relative au traitement des données et au respect de la vie privée doté des ressources et des pouvoirs adéquats et assorti de mécanismes de communication de l'information ;

b) Établir des mécanismes propres à garantir la protection et l'utilisation efficaces des données dans l'intérêt de la société et de toutes les personnes, indépendamment de leur genre ;

c) Communiquer régulièrement avec le public aux fins de l'élaboration de politiques relatives au traitement des questions sensibles liées à l'appartenance aux communautés intersexe, transgenre et de genre variant et à l'établissement de la terminologie et des définitions pertinentes ;

d) Examiner les prescriptions législatives, réglementaires et autres relatives à la collecte d'informations sur le sexe ou le genre et les modifier si nécessaire, de façon à appliquer les meilleures pratiques en matière de législation sur la protection des données ;

e) Recueillir et conserver les données ventilées par sexe et par genre nécessaires au suivi continu de la situation en ce qui concerne l'égalité des genres, conformément aux normes optimales applicables en matière de législation sur la protection des données ;

f) Pallier le manque de représentativité des lots de données existants en repérant les catégories de genre qui sont rarement, prises en compte, voire ne le sont jamais ;

g) Appliquer les principes de limitation du champ de collecte des données, de nécessité et de proportionnalité lors de l'agrégation de données sur le genre, de sorte qu'un lot de données ne comprenne que le niveau minimum de détail nécessaire pour que son utilisation donne le résultat positif escompté ;

h) Prendre les mesures appropriées et nécessaires pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles de ceux et celles qui sont vulnérables en raison de leur genre, comme les couples homosexuels ;

i) Interdire la publication en libre accès des données individuelles sur le sexe ou le genre ;

j) Protéger les informations personnelles relatives au sexe et au genre en organisant régulièrement des évaluations des vulnérabilités des systèmes de gestion de l'information et des formations sur la confidentialité et la sécurité des données à l'intention du personnel amené à traiter ce type de données ;

k) Recourir à des études d'impact et à d'autres mécanismes pour s'assurer que l'analyse de données ne conduit pas à typifier telles ou telles personnes ou tels ou tels groupes en fonction du genre, ce qui pourrait engendrer la discrimination.

L. Violence en ligne

43. Les États et les acteurs non étatiques devraient lutter contre la violence fondée sur le genre qui prend la forme d'intrusions dans la vie privée ou d'autres atteintes facilitées par la technologie par les moyens suivants :

a) En menant des activités d'information et de formation tenant compte des questions de genre pour sensibiliser les utilisateurs d'Internet à la violence en ligne, dans les écoles et au niveau local ;

b) En associant les défenseurs des droits, les victimes et les services de soutien à la conception des stratégies de lutte contre la violence facilitée par la technologie ;

c) En organisant des formations et proposant une assistance technique au personnel qui est en contact direct avec les usagers, notamment les personnes qui travaillent pour les services d'aide en ligne ou pour les centres d'appel d'urgence de la police ;

d) En établissant des mécanismes de communication de l'information sur l'incidence et les résultats des interventions qui sont respectueux des règles de protection des données.

44. Les États devraient :

a) Considérer la violence en ligne fondée sur le genre comme une violation des droits de la personne et une forme de discrimination et prendre des mesures pour appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en conjonction avec la législation nationale afin de prévenir les actes de violence de ce type et de réduire leur nombre ;

b) Concevoir des politiques et des cadres juridiques et réglementaires de protection de la vie privée et des données afin de lutter contre la violence fondée sur le genre exercée en ligne et hors ligne, en particulier la violence liée aux technologies, dont les technologies domestiques intelligentes, ou réviser et renforcer les politiques et cadres existants ;

c) Réformer les codes pénal et civil afin qu'ils interdisent la violence facilitée par la technologie et donnent aux victimes des voies de recours et la possibilité d'obtenir des mesures de protection de leur vie privée, l'objectif étant de leur donner un plus grand contrôle et d'éviter la victimisation secondaire ;

d) Permettre aux victimes d'obtenir, auprès des tribunaux des affaires familiales ou d'autres juridictions civiles, des ordonnances de protection (des ordonnances de ne pas faire, par exemple) pour empêcher la publication ou le partage d'images ou de vidéos intimes sans leur consentement ainsi que les autres formes de harcèlement illégal ;

e) Déterminer les droits des auteurs ou auteurs présumés en ce qui concerne la protection de leur vie privée pendant et après la procédure judiciaire, à la lumière des droits des victimes, adultes ou enfants, à la vie et à l'intégrité physique, sexuelle et psychologique et en cherchant à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant ;

f) Collaborer avec les organisations de la société civile, les entreprises du secteur des technologies, les institutions nationales des droits de l'homme, les victimes et les militants à l'établissement de stratégies de prévention et de réduction de la violence en ligne fondée sur le genre, en prévoyant notamment l'élaboration de lois, la fourniture de

services d'assistance technique et d'accompagnement, l'élaboration de guides juridiques, la fourniture d'informations sur les entités à contacter et des services de conseil ;

g) Diffuser et fournir, à l'intention des magistrats, des avocats, des agents de police, des agents de première ligne et des prestataires de services, des ressources éducatives et des formations sur la violence fondée sur le genre facilitée par la technologie ;

h) Élaborer des protocoles spécialisés, clairs, efficaces et facilement disponibles pour aider les responsables de l'application des lois à améliorer leurs techniques d'enquête sur la violence en ligne, par exemple, former des agents de liaison pour enquêter sur ce type de violence et y faire face en suivant les pratiques internationales reconnues ;

i) Mener davantage de programmes de prévention afin d'enseigner le respect, y compris le respect des limites, et les comportements appropriés, et publier des brochures et organiser des séminaires et des activités de formation sur les atteintes facilitées par la technologie et sur la sécurité et la vie privée des victimes de violence domestique et de violence sexuelle, à l'intention des organismes de première ligne, des survivants, des professionnels compétents, des décideurs politiques et des spécialistes des technologies ;

j) Étudier, s'il y a lieu , la possibilité d'engager la responsabilité civile des plateformes, y compris les réseaux sociaux, qui permettent le transfert d'images privées et permettent au harcèlement de continuer ;

k) Financer durablement les prestataires de services afin qu'ils puissent continuer de mener leurs activités, de se former et de développer ;

l) Adopter des pratiques inclusives, appropriées, respectueuses des questions de genre et légales en ce qui concerne les données et veiller à ce que les informations collectées sur la violence visant les personnes de certains genres soient exactes et utiles aux décideurs et à ce qu'elles soient publiées ;

m) Demander aux régulateurs chargés de contrôler le respect de la protection des données et de la vie privée et aux régulateurs qui s'occupent de questions connexes de communiquer régulièrement avec la société civile sur la prise en compte des aspects de la vie privée liés au genre dans leur travail et de publier des informations à ce sujet ;

n) Protéger les données personnelles des personnes de genre non conforme aux catégories établies, telles que les personnes transgenres et intersexes, dans les documents judiciaires, notamment en accédant aux demandes visant à empêcher la publication de décisions divulguant les données personnelles de personnes transgenres, pour autant que cela ne compromette pas l'intégrité de la procédure ;

o) Interdire et punir la diffusion non consentie d'images intimes dans les espaces numériques et hors ligne en veillant à ce que la législation couvre tous les éléments de ce type d'atteinte, et notamment :

i) Ne s'applique pas uniquement aux partenaires intimes actuels ou antérieurs, ni aux personnes binaires ;

ii) Punisse la diffusion et le partage de telles images ;

iii) Protège les victimes, à savoir non seulement les personnes représentées nues, mais aussi celles qui apparaissent sur des images représentant des actes ou des comportements sexuels et dans ce que l'on appelle des hypertrucages ;

iv) Rende illégale la menace de diffuser des images intimes sans le consentement de la personne représentée ;

v) Permette aux victimes de demander au tribunal d'ordonner, outre la destruction des contenus en question, la cessation immédiate de la diffusion de ces contenus en attendant le règlement de l'affaire, ce qui suppose la collaboration avec les intermédiaires Internet ;

vi) Prévoie que des enquêtes seront menées avec toute la diligence voulue et que les coupables seront dûment sanctionnés ;

p) Offrir des recours au civil et veiller à ce que ni ces recours, ni les procédures pénales pouvant être engagées ne débouchent sur des atteintes à la vie privée ou ne conduisent à ce que les victimes soient de nouveau prises pour cible, ce qui les dissuaderait de saisir la justice ;

q) Prendre des mesures pour que, dans les zones de conflit, les personnes vulnérables en raison de leur genre soient protégées contre les violations de leur droit à la vie privée qui résultent d'actes de harcèlement sexuel et de violence fondée sur le genre commis par des entreprises.

M. Technologies numériques et plateformes en ligne

45. Les États et les acteurs non étatiques devraient :

a) Reconnaître que certaines personnes, du fait de leur genre, dépendent davantage des technologies de l'information et de la communication pour s'épanouir pleinement sur les plans social et éducatif, entre autres ;

b) Faire en sorte que :

i) Toute personne, quel que soit son genre, ait le droit d'accéder aux technologies de l'information et de la communication, y compris Internet, et de les utiliser pour des communications privées et à d'autres fins utiles ;

ii) Toutes les mesures nécessaires soient prises, notamment sur les plans législatif, administratif et technique, dans le respect des normes internationales applicables et du droit international des droits de l'homme et en concertation avec les parties prenantes, en vue de prévenir et d'éliminer les discours de haine en ligne, le harcèlement et les actes de violence facilités par la technologie qui visent des personnes en raison de leur genre, et de faire en sorte que les victimes puissent obtenir réparation et que la responsabilité du secteur privé soit engagée ;

c) Adopter les meilleures pratiques en ce qui concerne les normes de protection de la vie privée et des données et les appliquer à l'égard de toutes les personnes, indépendamment du genre, afin de permettre à chacun de contrôler ses informations personnelles, notamment celles relatives au sexe et au genre ;

d) Appliquer, lors de la conception, de la création et de l'utilisation des produits et de tous types de services, y compris les services de profilage et les services dématérialisés de protection sociale :

i) Les principes d'égalité des genres et de protection de la vie privée ;

ii) Des techniques de gestion et de gouvernance des risques liés à la vie privée, par exemple en adoptant des démarches de protection de la vie privée par défaut ou dès la conception du produit ou du service ou en menant des études d'impact sur les personnes de différents genres ;

e) Limiter au minimum le traitement de données relatives au genre et veiller à ce que les données de ce type soient collectées, dérivées ou déduites dans le respect du droit international des droits de l'homme et soient stockées ;

f) Permettre un accès facile aux profils de données et surveiller les partis pris liés au genre, par exemple au moyen d'audits d'algorithmes ;

g) Adopter des dispositions permettant à toutes les personnes, quel que soit leur genre, d'effacer leurs informations personnelles ;

h) Établir des directives sur le développement de l'intelligence artificielle qui couvrent les questions relatives au genre, au droit à la vie privée et aux principes de la protection des données ;

i) Faire participer plus de femmes et de LGBTI à la conception, au développement et à la réglementation des technologies numériques, dans l'optique de créer

des technologies plus respectueuses de la vie privée et de réduire les risques d'atteintes à la vie privée fondées sur le genre ;

j) Prendre toutes les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour faire respecter et reconnaître pleinement les différentes identités de genre dans lesquelles les personnes se reconnaissent et mettre à jour les déclarations de confidentialité et les outils, systèmes et procédures en conséquence ;

k) Utiliser des technologies de chiffrement robustes pour assurer la confidentialité des communications et rejeter les demandes d'obtention de données d'utilisateurs qui ne sont pas conformes principes de licéité, de proportionnalité et de nécessité imposés par le droit international des droits de l'homme ;

l) Établir des politiques, des procédures et des mécanismes solides pour ce qui est de signaler les contenus préjudiciables et de demander qu'ils soient supprimés des médias sociaux, et diffuser largement les politiques et procédures en question dans les langues locales ;

m) Proposer, en particulier aux personnes qui travaillent en contact direct avec les utilisateurs, des activités de formation sur le droit à la vie privée, le genre et les mesures prises pour mettre fin aux atteintes à la vie privée liées à des activités commerciales ;

n) Faire connaître aux utilisateurs les dispositifs de sécurité numérique et d'assistance technologique, tels que les services d'aide, les applications permettant de s'informer, les options d'installation les conditions d'utilisation et les outils pouvant être utilisés pour signaler les atteintes ;

o) Signaler le nombre de plaintes pour violence en ligne enregistrées dans le pays, par type, et les mesures de protection du droit à la liberté d'expression qui ont été prises en justice pour lutter contre les actes de harcèlement en ligne fondé sur le genre ;

p) Soutenir les travaux de recherche sur les technologies numériques et sur l'ampleur, les causes et les effets des atteintes à la vie privée sur les femmes et les LGBTI, les préjudices qui en découlent et l'efficacité des mesures prises pour prévenir ces préjudices, y mettre un terme, poursuivre leurs auteurs et indemniser les victimes.

46. Les entreprises devraient :

a) Appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les orientations sur le genre qui les accompagnent afin de respecter les droits humains de toutes les personnes touchées par leurs pratiques ;

b) Prendre les précautions qui s'imposent en matière de droits de l'homme afin de repérer, de prévenir et d'atténuer les atteintes au droit à la vie privée au droit de ne pas subir de discrimination fondée sur le genre, notamment :

i) En réalisant des études d'impact sur les droits de l'homme qui tiennent compte du droit à la vie privée et du droit de ne pas subir de discrimination fondée sur le genre lorsqu'elles conçoivent ou modifient leurs produits et services, études qui devraient être menées en consultation avec des organisations de la société civile et d'autres spécialistes et être validées par des tierces parties externes agréées et qualifiées dans le domaine de la protection de la vie privée ;

ii) En prenant les mesures ci-après, en fonction des résultats de ces études d'impact :

a. Organiser des activités de formation et établir des directives à l'intention des cadres, des employés et d'autres personnes, dont les prestataires extérieurs ;

b. Adopter des politiques et des procédures qui définissent la façon dont l'entreprise compte s'adapter aux restrictions imposées aux communications et à l'accès à certains types de contenu ;

c. Intégrer des dispositifs d'alerte rapide dans les processus opérationnels en vue de repérer les risques d'atteinte au droit à la vie privée, en particulier en ce qui concerne le genre, et intervenir en temps voulu ;

d. S'opposer aux demandes qui portent indûment atteinte au droit à la vie privée ;

e. Soutenir la recherche et le développement pour que soient trouvées des solutions technologiques permettant de lutter contre le harcèlement, la violence et la misogynie en ligne, y compris des outils permettant de détecter les comptes et les robots liés à des entités publiques;

f. Suivre certaines questions liées à la vie privée et au genre ;

c) Établir des codes de conduite et des conditions d'utilisation pour lutter contre la publication, sur les médias sociaux, de pages qui font la promotion de la violence fondée sur le genre, des stéréotypes de genre malveillants et du partage d'images intimes sans le consentement des personnes concernées ;

d) Prendre des mesures efficaces pour assurer la transparence de leurs politiques et de leurs pratiques, notamment pour ce qui est de l'application des conditions d'utilisation et des processus d'examen informatisés, et respecter le principe de précaution ;

e) Publier régulièrement sur leur site Web, sauf si cela contrevient à une loi nécessaire et proportionnée, des informations sur concernant le fondement juridique des demandes présentées par les pouvoirs publics ou des tiers, le nombre ou le pourcentage de demandes qui ont été satisfaites et le contenu ou les comptes qui ont été soumis à des restrictions ou supprimés conformément aux politiques de l'entreprise et aux dispositions applicables ;

f) Établir des mécanismes indépendants chargés de contrôler l'application des décisions de modération des contenus ;

g) Établir au niveau opérationnel, à l'issue de véritables consultations avec les populations concernées, des mécanismes de plainte réellement disponibles, accessibles et efficaces ;

h) Collaborer avec les pouvoirs publics et la société civile pour concevoir des technologies visant à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme.

47. Les États devraient :

a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'ensemble des politiques, lois et règlements tendent à prévenir et réprimer toutes les formes d'atteintes à la vie privée fondées sur le genre commises par des entreprises opérant sur leur territoire ou relevant de leur juridiction, à enquêter sur ces atteintes et à offrir réparation aux victimes ;

b) Encourager les entreprises, à la fois par des mesures incitatives et par des mesures dissuasives, à tenir compte dans leurs activités des questions de genre, des présentes recommandations et des orientations sur le genre qui accompagnent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

c) Établir un dispositif robuste et indépendant chargé de contrôler le comportement des entreprises en ce qui concerne le respect de la vie privée et de l'égalité des genres.

N. Travail et emploi

48. Les États et les acteurs non étatiques devraient :

a) Respecter la dignité humaine et la vie privée des personnes et protéger les informations relatives au sexe et au genre lors du traitement des données personnelles fournies à des fins de travail ou d'emploi ;

b) Permettre le libre épanouissement personnel de tous les employés, indépendamment de leur genre :

i) En garantissant par tous les moyens le droit des travailleurs à la vie privée et à la protection de leurs données personnelles ;

ii) En informant et en consultant le personnel et ses représentants à intervalle raisonnable et sans délai excessif au sujet des données collectées à leur sujet, du traitement de ces données et du droit d'y accéder et de faire rectifier ou supprimer les données inexactes recueillies par l'employeur ;

c) Veiller à ce que les communications :

i) Soient licites, ne portent pas atteinte à la vie privée et n'entraînent pas de discrimination ou de harcèlement contre des travailleurs en raison de leur genre ;

ii) Soient adressées aux destinataires en temps utile et formulées de façon intelligible, et contiennent toutes les informations pertinentes concernant le type et la provenance de données collectées, l'usage qui est fait de celles-ci, la durée pendant laquelle elles sont conservées, les droits d'accès et de rectification des intéressés, la manière dont ces droits peuvent être exercés et toute autre information permettant de garantir la transparence ;

d) Donner des renseignements clairs et exhaustifs au personnel avant l'adoption de systèmes d'information ;

e) Veiller à ce que :

i) L'utilisation de technologies d'analyse prédictive des données soit, le cas échéant, conforme aux lois et normes applicables en matière de protection de la vie privée et des données ;

ii) Les technologies d'analyse prédictive, y compris celles qui utilisent des données relatives à la santé, ne fassent pas de discrimination fondée sur le genre ;

iii) Les technologies permettant de localiser les travailleurs ne soient adoptées que si elles sont nécessaires à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs légitimes de l'employeur, par exemple pour garantir la santé ou la sécurité, et si leur utilisation ne conduit pas à une surveillance continue du personnel ;

iv) La surveillance ne soit qu'une conséquence indirecte des mesures prises pour améliorer les opérations et protéger la santé et la sécurité ;

v) Le recours aux données biométriques soit réservé aux situations dans lesquelles il n'existe aucune solution moins intrusive et ne soit possible qu'assorti de garanties adéquates, notamment l'utilisation de méthodes scientifiquement éprouvées et de protocoles de sécurité et de proportionnalité stricts ;

f) Adopter des mesures propres à garantir la conformité des pratiques générales des entreprises aux principes de protection de la vie privée et aux obligations légales relatives au traitement des données recueillies dans le contexte de l'emploi, indépendamment du genre, notamment :

i) En collectant uniquement les données nécessaires ;

ii) En procédant à des études d'impact sur la vie privée, notamment lorsqu'il est envisagé de recourir au profilage ou de prendre des décisions reposant exclusivement sur un traitement automatisé des données ;

iii) En consultant les travailleurs pour savoir s'ils ont subi des atteintes à leur droit à la vie privée fondées sur le genre ;

iv) En communiquant aux représentants du personnel uniquement les données personnelles relatives au genre qui sont nécessaires à la défense des intérêts des travailleurs ou pour satisfaire aux obligations imposées par les conventions collectives, conformément à la législation et aux pratiques nationales ou aux termes des conventions collectives ;

v) En veillant à ce que les enquêtes sur le personnel soient menées dans le respect des lois sur la protection de la vie privée et des données ;

vi) En garantissant la confidentialité des procédures de recours contre les licenciements abusifs fondés sur le genre.

49. Les États devraient veiller à ce que les dossiers du personnel n'échappent pas à la réglementation relative à la protection de la vie privée et des données.

O. Sécurité sociale

50. Les États et les acteurs non étatiques devraient reconnaître que chaque personne, quel que soit son genre, a le droit de bénéficier de la sécurité sociale, et ce, dans le respect de sa vie privée, et le droit de s'attendre à ce que le traitement des informations personnelles fournies dans le but de bénéficier de prestations de sécurité sociales soit conforme à la loi.

51. Les États devraient veiller à ce que :

a) Toutes les mesures nécessaires, notamment législatives et administratives, soient prises pour faire en sorte que les programmes et stratégies de sécurité sociale permettent le développement de la personnalité et favorisent l'inclusion sociale et économique de tous les bénéficiaires, indépendamment de leur genre et sans intrusion indue dans leurs affaires personnelles ;

b) L'admission au bénéfice des prestations de sécurité sociale repose sur une réglementation respectueuse des droits de l'homme privilégiant la vie privée, la dignité, la liberté de choix, le respect de soi, l'autonomie et l'autodétermination, fondée en droit et appliquée de manière transparente ;

c) La dématérialisation des dispositifs de protection sociale tienne compte en toute transparence des incidences de la numérisation pour les utilisateurs des différents genres et s'accompagne de l'organisation de programmes de formation et de développement des compétences numériques requises, de la fourniture d'un accès raisonnable au matériel nécessaire et d'un large accès à Internet, de la mise à la disposition des bénéficiaires de moyens permettant de demander des prestations autrement que par la voie numérique, de consultations avec les utilisateurs visés et d'évaluations participatives ;

d) De véritables mesures sont prises pour que l'utilisation d'outils de prise de décisions automatisée ne conduise pas à l'introduction de préjugés sociétaux liés au genre dans les programmes et systèmes de protection sociale, y compris des mesures de prévision des risques ;

e) Les activités qui relèvent de la collecte et de la conservation des données, y compris le recoupement, le partage et la vérification croisée entre différents lots dans le cadre de la production, de l'audit et de la mise à jour de données relatives au genre, soient menées dans le respect des meilleures pratiques réglementaires de protection des données ;

f) Les personnes exclues des programmes de sécurité sociale et les personnes prises pour cible ou harcelées en raison de leur genre aient accès à des mécanismes de recours et de réparation efficaces ;

g) Lorsque des entités privées sont amenées à intervenir dans la fourniture des prestations sociales, des mesures soient prises pour :

i) Inclure dans les contrats des dispositions relatives à la protection de la vie privée, y compris en ce qui concerne le genre, et des clauses prévoyant des mesures correctives en cas de non-respect de ces dispositions ;

ii) Veiller à ce qu'il n'y ait pas de conflit entre les intérêts publics servis par les systèmes de prestations sociales et les intérêts privés des entreprises et de leurs propriétaires.

P. Sécurité et surveillance

52. Les États et les acteurs non étatiques devraient :

a) Protéger la confidentialité des communications numériques et la jouissance du droit à la vie privée par toutes les personnes, quel que soit leur genre, en encourageant l'utilisation d'outils tels que les systèmes de chiffrement ;

b) Veiller à ce que les restrictions du droit à la vie privée, y compris la surveillance de masse et la surveillance ciblée, les demandes de communication de données personnelles, et la limitation de l'utilisation d'outils de chiffrement ou d'anonymisation et de pseudonymes :

i) Soient appliquées au cas par cas ;

ii) N'engendrent pas de discrimination fondée sur le genre ou sur d'autres facteurs, tels que l'origine autochtone ;

iii) Soient raisonnables, nécessaires et proportionnées, conformément à la loi, et appliquées à des fins légitimes et uniquement sur décision judiciaire.

53. Les États devraient :

a) Modifier les lois relatives à la cybercriminalité, à la surveillance et à la lutte contre le terrorisme afin de les mettre en conformité avec les normes et principes internationaux des droits de l'homme relatifs aux droits à la vie privée, à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association ;

b) Veiller à ce que tout système de surveillance soit conçu et utilisé dans le respect du principe qui interdit la discrimination fondée sur le genre ;

c) Réviser ou abroger tout texte de loi qui facilite la surveillance, par l'État, des personnes de genre non conforme aux catégories établies, ou interdire l'adoption de pareil texte ;

d) Veiller à ce que le traitement des données personnelles à des fins de profilage soit conforme aux normes applicables en matière de droits de l'homme et de protection des données ;

e) Faire en sorte que la loi protège les personnes contre la surveillance commerciale non consentie et agressive qui facilite le profilage, le contrôle et le marketing ciblé et porte atteinte au droit à la vie privée en ce qui concerne le genre du fait de l'utilisation de technologies qui reposent sur l'exploitation des mégadonnées, telles que le géorepérage d'appareils mobiles et la localisation géospatiale ;

f) Ne pas faire de profilage fondé sur des stéréotypes de genre discriminatoires, inexacts ou exagérés ou ne reposent sur aucun élément concret, et promouvoir la formation en matière de droits de l'homme comme moyen de lutter contre la stigmatisation, le harcèlement et la discrimination découlant de ce type de profilage ;

g) Adopter des politiques et des procédures traitant expressément des incidences que les enregistrements de vidéosurveillance sensibles peuvent avoir sur la vie privée, y compris en ce qui concerne le genre, t en formant comme il se doit les responsables du traitement des données et les personnes qui ont accès aux enregistrements ;

h) Établir des protocoles de protection et de sécurisation des données afin d'empêcher l'emploi abusif, la diffusion et le traitement malveillant d'images de vidéosurveillance, notamment des protocoles d'évaluation et de gouvernance des risques et incidences sur la vie privée qui interdisent le recours à la reconnaissance faciale ou à d'autres procédés d'analyse algorithmique des images de vidéosurveillance sans autorisation judiciaire ni dispositif de contrôle indépendant ;

i) Prendre toutes les mesures nécessaires pour recueillir des informations sur les incidences des atteintes à la vie privée fondées sur le genre qui découlent de la surveillance, mener les activités de suivi et de contrôle et les enquêtes qui s'imposent et rendre leurs conclusions publiques ;

j) Soumettre à des mesures disciplinaires internes ou externes les responsables de l'application des lois qui commettent des atteintes graves du droit à la vie privée liées à des images, établir des protocoles de réparation pour les victimes et rester en contact avec celles-ci ;

k) Faire en sorte que les mesures antiterroristes ne touchent pas inutilement ou excessivement les femmes, les LGBTI, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants.

Q. Détention

54. Les États et les acteurs non étatiques devraient :

a) Adopter :

i) Des politiques de protection de la vie privée relatives au placement et au traitement des personnes privées de liberté qui tiennent compte des besoins et des droits de toutes les personnes indépendamment de leur genre, c'est-à-dire indépendamment de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre et de leurs caractéristiques sexuelles ;

ii) Des politiques de lutte contre la violence, la discrimination et les autres préjudices qui découlent des atteintes à la vie privée fondées sur le genre que subissent les personnes privées de liberté (placement, fouilles corporelles ou autres,, confiscation d'articles liés à l'expression du genre, privation de la possibilité de commencer ou de poursuivre un traitement d'affirmation du genre ou des soins de santé connexes, mise à l'isolement dite « de protection ») ;

iii) Des programmes qui répondent aux besoins particuliers liés au genre et aux besoins d'ordre culturel, spirituel et religieux des populations autochtones et d'autres groupes de personnes, par exemple les personnes handicapées ;

b) Mettre en place un dispositif indépendant et efficace de contrôle des établissements de détention, tant publics que privés, qui permet de protéger le droit à la vie privée de toutes les personnes, indépendamment de leur genre.

R. Demandeurs d'asile

55. Les États devraient protéger les demandeurs d'asile soient contre les atteintes à la vie privée fondées sur le genre dès leur arrivée, y compris pendant le traitement de leur demande :

a) En enregistrant des informations relatives au sexe et au genre d'une personne uniquement lorsque cela est légitime, raisonnable, nécessaire et proportionné ;

b) En conservant les informations de ce type en toute sécurité ;

c) En interdisant la diffusion de telles informations à quiconque n'intervient pas directement dans la décision d'accorder ou non à la personne le statut de réfugié ;

d) En acceptant le genre dans lequel le demandeur d'asile se reconnaît comme critère justifiant l'examen de sa demande ;

e) En ne vérifiant pas le genre déclaré par le demandeur d'asile en soumettant celui-ci à des examens médicaux ou psychologiques inappropriés, invasifs, inutiles ou forcés ou en s'appuyant sur des informations personnelles obtenues illégalement ;

f) En protégeant la confidentialité des informations relatives à la santé fournies par les demandeurs d'asile, en particulier les informations liées au genre, par exemple celles qui concernent la santé procréative, le statut sérologique relatif au VIH et les éventuelles thérapies suivies, les thérapies hormonales ou autres et les traitements d'affirmation de genre ;

g) En élaborant et appliquant des directives relatives à la protection de la vie privée et en contrôlant leur respect ;

h) En dispensant des formations sur le respect de la vie privée et la prise en compte des questions de genre à l'intention des agents de l'État participant aux décisions d'octroyer ou non le statut de réfugié et à la gestion des conditions d'accueil.